

# LES GRANDES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2021

1. Signature avec le Parc du Mercantour de la convention d'application pour la période 2021-2025 :
  - a) Réduire la pollution lumineuse,
  - b) Résorber les points noirs paysagers,
  - c) Accompagner les changements à venir et les demandes d'installation sur le plan agricole
2. Mise à disposition du chalet en bois de l'aire municipale de caravaning à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Var de Guillaumes
3. Location d'un local pour l'installation d'infirmières libérales, Carole CALLET et Caroline BRET-THOMANN
4. Vente de terrains communaux à Barels
5. Approbation du projet de mise aux normes de la gendarmerie de Guillaumes pour un montant de 300 000 euros HT
6. Projet de réalisation de travaux d'aménagement de l'efficacité énergétique de la Résidence les Gorges Rouges pour un montant de 1 400 000 euros HT. L'État est sollicité dans le cadre du plan de relance
7. Adhésion à la charte des communes et territoires pastoraux
8. Soutien aux acteurs de la culture et du spectacle vivant mis en difficulté par la crise sanitaire
9. Le projet de réhabilitation de la piscine est confié à l'Agence 06
10. Demande à la Région SUD de mettre en place un transport scolaire adapté pour le Collège Émile HONNORATY d'Annot
11. Accord pour la restauration de la ruine du point sublime par la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de Daluis
12. Conventions de pâturages et coupes de bois
13. Pas d'augmentation de la fiscalité locale lors du vote du BP 2021
14. La région SUD sollicitée pour le co-financement des travaux du musée aux côtés de l'Etat et du Département des Alpes-Maritimes
15. Projet déposé dans le cadre du GAL Alpes et Préalpes d'Azur pour la valorisation du patrimoine matériel et immatériel de Guillaumes afin d'obtenir des financements européens
16. Travaux d'amélioration de la voirie communale, demande de financement au Département des Alpes-Maritimes
17. Création de la SCIC- Pôle multiservices du Haut-Var pour la gestion de la station essence, d'une buanderie et la location de vélos électriques

**L'actualité de votre commune en temps réel et en 3 clics**

**Télécharger gratuitement PANNEAU POCKET**



*Pour découvrir Guillaumes à l'époque de VAUBAN,  
n'hésitez pas à télécharger « **Guillaumes Château 3D** »*



# RAPPEL DES REGLES CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'URBANISME

## PERMIS DE CONSTRUIRE OU DECLARATION PREALABLE - PREAMBULE

Que ce soit dans le cadre d'un Permis de Construire (PC) ou d'une Déclaration Préalable (DP), tout projet doit respecter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le code de l'urbanisme. De même dans le cadre d'un projet qui n'est pas soumis à autorisation d'urbanisme, celui-ci est également tenu de respecter les règles du Code de l'Urbanisme et du PLU. Chaque projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation (PC ou DP) nécessite une fois les travaux achevés d'une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) qui peut faire l'objet d'un contrôle de conformité par l'administration ayant accordé l'autorisation dans les 5 mois suivant le dépôt de cet achèvement de travaux.

<b>CAS NECESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>CAS NECESSITANT QU'UNE DECLARATION PREALABLE</b>
<p><b>MAISON INDIVIDUELLE</b> Toute construction d'une maison individuelle de plus de 20 m<sup>2</sup> (emprise au sol ou surface de plancher). Par ailleurs le recours à un architecte est obligatoire pour élaborer le projet architectural si la surface de plancher de la future construction dépasse 150 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON EXISTANTE</b> Sauf dans les cas prévus où une DP est suffisante.</p> <p><b>PISCINE</b> Toute piscine dont le bassin a une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ou pour une piscine couverte dont le bassin a une superficie comprise entre 10 et 100 m<sup>2</sup> et dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol supérieure à 1,80 m.</p> <p><b>ABRI DE JARDIN, GARAGE, CABANE OU CONSTRUCTION</b> (comprend les terrasses couvertes, les pool-houses, ...): Toute construction indépendante de l'habitation principale dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>CHANGEMENT DE DESTINATION</b> Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Un garage peut par exemple devenir une habitation. Une demande de PC est obligatoire si le changement de destination s'accompagne de travaux qui modifient la structure porteuse ou la façade de la construction.</p> <p><b>RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE</b> Le propriétaire d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans a le droit de le reconstruire à l'identique malgré les éventuelles modifications des règles d'urbanisme, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Cette reconstruction doit faire l'objet d'un PC.</p>	<p><b>EXTENSION (VERTICALE OU HORIZONTALE) : SURELEVATION, VERANDA, PIECE SUPPLEMENTAIRE.</b> L'extension est un agrandissement de la construction existante. Il peut s'agir d'une surélévation ou de la création d'une véranda. Une DP de travaux est exigée quand l'extension crée une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>. Au-delà de 20 m<sup>2</sup> un PC est exigé. Le dépôt d'un permis et le recours à un architecte seront cependant obligatoires si l'agrandissement est compris entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup> et qu'il porte la surface totale à plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p><b>PORTES, FENETRES, TOITURE</b> La modification de l'aspect extérieur d'une construction existante par l'un des travaux suivants : 1/ Création d'une ouverture (porte, fenêtre, velux) 2/ Changement d'une porte, une fenêtre ou un velux par un autre modèle 3/ Changement ou ajout de volets (matériau, forme ou couleur) 4/ Modification de la toiture etc.</p> <p><b>TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN PIECE D'HABITATION</b> Une DP de travaux est obligatoire pour toute transformation d'un garage existant de plus de 5 m<sup>2</sup> de surface close et couverte en pièce de vie.</p> <p><b>NOUVELLE CONSTRUCTION (ABRI DE JARDIN, GARAGE)</b> Une nouvelle construction est une construction indépendante du bâtiment d'habitation. Cela peut concerner un abri de jardin, un barbecue, un carport, un garage, ... Une DP est exigée quand l'emprise au sol ou la surface de plancher de cette construction est supérieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> et qu'elle répond à un ou plusieurs des critères suivants : 1/ Emprise au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> 2/ Surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> 3/ Hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres</p> <p><b>PISCINE</b> La construction d'une piscine non couverte est soumise à DP quand la superficie de bassin est supérieure à 10 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une piscine couverte la couverture fixe ou mobile doit également avoir une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m, sinon un PC est exigé. Une piscine hors sol installée pour une durée supérieure à 3 mois et dont la superficie du bassin est supérieure à 10 m<sup>2</sup> doit également faire l'objet d'une DP. Si cette piscine est couverte, la hauteur de la couverture doit être inférieure à 1,80 m.</p> <p><b>CARAVANE</b> L'installation d'une caravane pour une durée supérieure à 3 mois, dans les zones où elle est autorisée par les documents d'urbanisme, doit faire l'objet d'une DP.</p> <p><b>CLÔTURE, MUR, HAIE</b> Une clôture est un ouvrage qui peut être constitué d'un mur, d'une haie végétale, d'un grillage, de parois ajourées ou de tout autre élément permettant de fermer un terrain ou d'une combinaison de plusieurs de ces éléments. Toute clôture doit faire l'objet d'une DP.</p> <p><b>CHANGEMENT DE DESTINATION</b> Le changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment. Une DP est exigée dans tous les cas de figure autres que ceux nécessitant un PC.</p>